



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau et Biodiversité  
Pôle Biodiversité, Nature, Paysage*

**ARRETE N° 201607-0016**  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Martinique

**Le Préfet de la Martinique**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre IV ;
- VU la loi n° 53-602 du 7 juillet 1953 modifiée portant introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, de la législation métropolitaine en matière de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 février 1989 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 26 mai 1989 relatif à la police de la chasse dans le département de la Martinique ;
- VU le décret n° 2006-972 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 063283 du 22 septembre 2006 relatif à la création, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013170-0013 du 19 juin 2013 modifié relatif au renouvellement des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU les propositions en matière de gestion des espèces de gibier faites par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 8 juin 2016 ;
- VU l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Martinique ;
- VU la consultation publique réalisée sur le site internet de la DEAL Martinique du 9 juin au 29 juin 2016 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Période d'ouverture générale**

La période d'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2016-2017 est fixée pour le département de la Martinique :

du **dimanche 31 juillet 2016** au lever du jour  
au **mercredi 15 février 2017 inclus**

## ARTICLE 2 – Conditions spécifiques de chasse

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier ci-après désignées ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	NOM LOCAL	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Pigeon à cou rouge ( <i>Columba squamosa</i> )	Ramier cou rouge	Dimanche 31 juillet 2016	Mercredi 15 février 2017 inclus	Tous les jours du 31 juillet 2016 au 30 septembre 2016 inclus. Uniquement les samedis et dimanches du 1 <sup>er</sup> octobre 2016 au 15 février 2017 inclus.
Pigeon à couronne blanche ( <i>Columba leucocephala</i> )	Ramier tête blanche			
Moqueur grivotte ( <i>Allenia fusca</i> )	Grive fine			
Moqueur corossol ( <i>Margarops fuscatus</i> )	Grosse grive			
<b>Gibier d'eau - Anatidés</b>		Dimanche 31 juillet 2016	Mercredi 15 février 2017 inclus	Tous les jours pendant cette période
Sarcelle à ailes bleues ( <i>Anas discors</i> )	Sarcelle			
Canard d'Amérique ( <i>Anas americana</i> )	Canard siffleur d'Amérique			
Canard colvert ( <i>Anas platyrhynchos</i> )	Colvert			
Canard pilet ( <i>Anas acuta</i> )	Canard pilet			
Canard chipecau ( <i>Anas strepera</i> )	Canard chipecau			
Canard souchet ( <i>Anas clypeata</i> )	Canard souchet			
Sarcelle à ailes vertes ( <i>Anas crecca</i> )	Sarcelle			
Dendrocygne fauve ( <i>Dendrocygna bicolor</i> )	Canard rouge			
Dendrocygne à ventre noir ( <i>Dendrocygna autumnalis</i> )	Dendrocygne			
Fuligule à collier ( <i>Aythya collaris</i> )	Morillon à collier			
Petit Fuligule ( <i>Aythya affinis</i> )	Petit morillon			
<b>Gibier d'eau – Limicoles</b>				
Pluvier bronzé ( <i>Pluvialis dominica</i> )	Pluvier doré			
Pluvier argenté ( <i>Pluvialis squatarola</i> )	Pluvier grosse tête			
Tournepierre à collier ( <i>Arenaria interpres</i> )	Pluvier des Salines			
Petit chevalier à pattes jaunes ( <i>Tringa flavipes</i> )	Pattes jaunes			
Grand chevalier à pattes jaunes ( <i>Tringa melanoleuca</i> )	Clin			
Bécassin roux ( <i>Limnodromus griseus</i> )	Grise à long bec			
Bécassine de Wilson ( <i>Capella delicata</i> )	Bécassine			
Maubèche des champs ( <i>Bartramia longicauda</i> )	Poule vergène			
Chevalier semipalmé ( <i>Tringa semipalmatus</i> )	Ailes blanches			
Bécasseau à échasses ( <i>Micropalama himantopus</i> )	Chevalier à pieds verts			
Bécasseau à poitrine cendrée ( <i>Calidris melanotos</i> )	Dos rouge			
Courlis corlieu ( <i>Numenius phaeopus</i> )	Bec crochu			
Barge hudsonienne ( <i>Limosa haemastica</i> )	Barge hudsonienne			
Tourterelle à queue carrée ( <i>Zenaidura macroura</i> )	Tourterelle	Dimanche 14 août 2016	Dimanche 11 septembre 2016 inclus	Uniquement le dimanche pendant cette période
Tourterelle oreillard ( <i>Zenaidura macroura</i> )	Tourterelle			
Tourterelle turque ( <i>Streptopelia decaocto</i> )	Tourterelle			
Colombe à queue noire ( <i>Columbina passerina</i> )	Ortolan			

### ARTICLE 3 – Plan de gestion

Un plan de gestion a été élaboré par la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de Martinique. Dans ce cadre, les mesures suivantes sont instaurées :

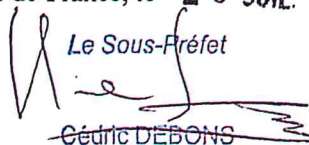
- Un carnet de prélèvement est tenu par chaque chasseur, sur lequel sont mentionnés tous les prélèvements par espèce et par jour. Ce carnet, délivré en début de saison de chasse gratuitement par la Fédération Départementale des Chasseurs de Martinique, est renvoyé après la saison de chasse par chaque chasseur à la FDC avant le 1<sup>er</sup> mars 2017. Le président de la FDC transmet au préfet et au représentant de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage dans le département, avant le 1<sup>er</sup> mai 2017, une synthèse informatisée des prélèvements départementaux, par espèce et par jour. L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage publie avant le 15 juin une analyse des carnets.
- La chasse de la Colombe à queue noire (*Columbina passerina*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans le respect des dates de chasse prévues à l'article 2.
- La chasse du Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.
- La chasse de la Barge hudsonnienne (*Limosa haemastica*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.
- La chasse du Pigeon à couronne blanche (*Columba leucocephala*) est soumise à un quota journalier de 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 15 prises maximum sur l'ensemble de la saison de chasse.

Concernant les espèces soumises à quota, le nombre de prises doit être noté sur le carnet de prélèvement avant tout transport.

### ARTICLE 4 - Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le président de la Fédération Départementale des Chasseurs, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef du Service Mixte de la Police de l'Environnement, le directeur régional de l'Office National des Forêts, le Commandant de la Gendarmerie de Martinique, le directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fort-de-France, le 20 JUL. 2016

  
Le Sous-Préfet  
Cédric DEBONS